

ACCORD À LONG TERME SUR LE BLÉ ENTRE LE CANADA ET LE BRÉSIL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil,

Désireux de conclure un accord à long terme sur le blé,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil achètera au Canada, par l'intermédiaire de la Junta Deliberativa de Trigo da Superintendência Nacional do Abastecimento (ci-après dénommée la Junta) et de la Banco do Brasil S.A.—Carteira de Comércio Exterior (CACEX), et le Gouvernement du Canada fournira au Brésil par l'intermédiaire de la Commission Canadienne du Blé (ci-après dénommée la Commission), la quantité de 3 000 000 (trois millions) de tonnes de blé canadien, à 5 % (cinq pour cent) près, au cours des années civiles 1980 à 1982 inclusivement.

2. La quantité à acheter pour chacune des années de la durée du présent Accord, sera comme suit:

1980—2 millions de tonnes

1981—500 000 tonnes

1982—500 000 tonnes

3. En outre, en vertu d'une entente entre la Junta et La Commission, les quantités annuelles pour 1981 et 1982 établies ci-dessus pourront être augmentées de 300 000 (trois cent mille) tonnes.

ARTICLE II

Les modalités de paiement applicables à toute expédition faite en conformité avec l'Article I sont les suivantes:

a) Sur présentation des documents d'expédition, paiement en espèces tiré sur une lettre de crédit irrévocable ouverte par la Banco do Brasil en faveur du Vendeur et devant être notifiée à celui-ci par le biais d'une banque à charte du Canada à Montréal (Canada); *ou*, au choix de l'Acheteur, déclarable avant le début de chaque mois où se fait l'expédition,

b) Le paiement selon les modalités de crédit suivantes:

(i) Paiement en espèces équivalant à 10 % (dix pour cent) de la valeur F.O.B. de chaque expédition, à la date du connaissance maritime, et la balance payable comme suit: